

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20250117**

**Dossier : IMM-3437-24**

**Référence : 2025 CF 103**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Edmonton (Alberta), le 17 janvier 2025**

**En présence de madame la juge Go**

**ENTRE :**

**Pal PJETRACAJ**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

I. Aperçu

[1] M. Pal Pjetracaj, un citoyen de l'Albanie, a présenté une demande de visa de résident temporaire [le VRT] pour rendre visite à son fils aîné et à la famille de ce dernier au Canada.

[2] Un agent d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada [IRCC] a rejeté la demande de VRT au motif qu'il n'était pas convaincu que le demandeur quitterait le Canada à la fin de la période de séjour autorisée qui lui est applicable comme le prévoit l'alinéa 179b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227.

[3] L'agent a rendu sa décision en s'appuyant sur les facteurs suivants : a) les actifs et la situation financière du demandeur sont insuffisants pour financer le but déclaré du voyage; b) le but de la visite du demandeur au Canada n'est pas compatible avec un séjour temporaire; et c) la situation d'emploi du demandeur ne démontre pas qu'il est bien établi financièrement dans son pays de résidence.

[4] L'agent a également fait remarquer dans ses notes du Système mondial de gestion des cas [la SMGC] que le demandeur n'avait pas indiqué la provenance des fonds dont il disposait et que le demandeur avait un contrat d'un an pour travailler comme opérateur. On peut également lire dans les notes du SMGC que le dossier a été traité avec l'aide du logiciel Chinook 3+ [le logiciel Chinook].

[5] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de la décision de l'agent d'IRCC. Il soutient que celui-ci a délégué de manière irrégulière son pouvoir décisionnel au logiciel Chinook et a omis d'examiner des documents pertinents. Pour les motifs qui suivent, je rejeterai la demande de contrôle judiciaire.

## II. Question préliminaire

[6] La Cour doit trancher une question préliminaire concernant l'admissibilité des nouveaux éléments de preuve présentés par le demandeur. Le demandeur n'a pas défendu cette question de manière diligente à l'audience qui s'est tenue devant moi. Pour les motifs exposés ci-après, je juge que les nouveaux éléments de preuve sont inadmissibles.

[7] Le demandeur inclut dans son dossier plusieurs pages (les pages 1-4, 8) d'un article intitulé « *Case Study: Developing guidance for the responsible use of artificial intelligence in decision-making at Immigration, Refugees and Citizenship Canada* » [l'article]. Selon lui, l'article est un [TRADUCTION] « document publié [par] Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ».

[8] Le demandeur souhaite faire admettre l'article en preuve au motif qu'il s'agissait vraisemblablement de renseignements dont l'agent disposait. À titre subsidiaire, le demandeur fait valoir que l'article est admissible suivant « [l]'exception des "renseignements généraux"[.] [qui] vise les observations purs [*sic*] et simples propres à diriger la réflexion du juge réformateur afin qu'il puisse comprendre l'historique et la nature de l'affaire dont le décideur administratif était saisi » : *Delios c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 117 au para 45.

[9] Pour sa part, le défendeur fait valoir que le demandeur a inclus de manière irrégulière dans son dossier de nouveaux éléments de preuve qui n'étaient pas à la disposition de l'agent d'IRCC et demande à la Cour d'exclure l'article ou de n'y accorder aucun poids.

[10] En règle générale, la Cour tient uniquement compte des éléments de preuve dont disposait le décideur. On ne peut attaquer une décision en se fondant sur une question ou des arguments qui n'ont pas été soulevés devant l'instance décisionnelle, à moins qu'il s'agisse d'une question de compétence : *Singh c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 11 au para 29. Il existe toutefois quelques exceptions qui permettent à la Cour d'admettre de nouveaux éléments de preuve : *Association des universités et collèges du Canada c Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22 [*Access Copyright*], au para 20.

[11] Je rejette l'observation du demandeur selon laquelle l'agent disposait vraisemblablement des renseignements contenus dans l'article, que l'article constitue la preuve des directives données aux agents des visas concernant l'utilisation du logiciel Chinook et qu'il équivaut aux instructions et lignes directrices opérationnelles accessibles au public d'IRCC.

[12] Contrairement à ce qu'affirme le demandeur, l'article ne semble pas être un document d'orientation officiel publié par IRCC. En fait, l'article comporte un en-tête dans lequel figure la mention [TRADUCTION] « Barreau de l'Ontario, Conférences spéciales 2019 » et ses auteurs sont des conseillers juridiques et des analystes des politiques d'IRCC et du ministère de la Justice Canada. La page [TRADUCTION] « Remerciements et notes » indique que « [l]es points de vue exprimés à l'égard du droit sont personnels et ne représentent pas le point de vue officiel de Justice Canada ». Je ne dispose d'aucune preuve qui confirme que l'article était à la disposition de l'agent au moment où il a rendu sa décision, et rien n'indique que l'agent a consulté un article présenté dans le cadre d'un événement du Barreau de l'Ontario avant de rendre sa décision.

[13] Je rejette également l'argument du demandeur selon lequel l'article [TRADUCTION] « donne des renseignements contextuels généraux au sujet du fonctionnement non contesté du logiciel Chinook tel qu'il est utilisé par IRCC » et qu'il est admissible à titre de [TRADUCTION] « document d'orientation non contesté » pour fournir à la Cour des renseignements généraux au sujet des fonctions du logiciel Chinook : *Bernard c Canada (Agence du revenu)*, 2015 CAF 263 aux para 13, 18.

[14] D'après les quelques pages sélectionnées par le demandeur, l'article ne semble pas porter sur le logiciel Chinook, mais plutôt sur un projet pilote mis en œuvre en 2018 par IRCC pour automatiser une partie du processus administratif pour le traitement des demandes de VRT présentées en ligne provenant de la Chine et de l'Inde. Par conséquent, je suis d'accord avec le défendeur que l'article n'a rien à voir avec le traitement d'une demande de VRT provenant de l'Albanie.

[15] De plus, comme le souligne le défendeur, l'article n'appuie pas l'argument du défendeur selon lequel l'agent a délégué son pouvoir décisionnel au logiciel Chinook. Au contraire, l'article indique expressément qu'[TRADUCTION] « [i]l n'y a aucun rejet automatique ».

[16] Enfin, en ce qui concerne la demande de faire admettre l'article en preuve suivant l'exception applicable aux renseignements généraux non contestés, je fais remarquer que la Cour d'appel fédérale a déclaré, au paragraphe 20 de l'arrêt *Access Copyright*, que la Cour pouvait admettre en preuve des renseignements concernant des questions « qui se rapportent au contrôle judiciaire ». Étant donné que l'article ne constitue pas un document d'orientation officiel

d'IRCC, ne porte pas sur l'utilisation du logiciel Chinook et ne semble pas étayer l'argument du défendeur, je conclus que l'article ne se rapporte à aucune des questions soulevées dans le cadre du contrôle judiciaire.

### III. Questions en litige et norme de contrôle applicable

[17] Le demandeur soumet à la Cour deux questions principales :

- a. L'agent a-t-il rendu une décision générale et sommaire sans tenir compte des éléments de preuve contradictoires?
- b. L'agent a-t-il délégué de manière irrégulière son pouvoir décisionnel au logiciel Chinook?

[18] Les parties conviennent que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov] aux para 10, 25. La Cour doit se demander si la décision possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité : *Vavilov*, au para 99. Il incombe au demandeur de démontrer le caractère déraisonnable de la décision : *Vavilov*, au para 100.

### IV. Analyse

A. *L'agent a-t-il rendu une décision générale et sommaire sans tenir compte des éléments de preuve contradictoires?*

[19] Le demandeur soutient que l'agent n'a pas tenu compte des éléments de preuve contradictoires pertinents et a tiré des conclusions génériques sans égard au dossier de preuve. Plus précisément, le demandeur fait valoir que l'agent n'a pas tenu compte des documents

présentés par le demandeur concernant : a) le coût du voyage; b) ses liens familiaux à l'extérieur du Canada; et c) les obstacles qui empêchent son fils de voyager et le but du voyage.

[20] Premièrement, le demandeur fait remarquer que l'agent a exprimé des doutes concernant la faisabilité de son voyage au Canada sur le plan financier et les dépôts dans ses comptes bancaires. Toutefois, selon le demandeur, l'agent n'a pas tenu compte du soutien financier offert par son fils et ne l'a pas analysé et a, par conséquent, fait abstraction de la preuve à cet égard.

[21] Deuxièmement, le demandeur fait remarquer que l'agent a conclu qu'il ne resterait pas au Canada temporairement compte tenu du but de sa visite et de l'insuffisance des fonds pour financer la visite proposée et que l'agent n'a pas cru que le véritable motif de sa visite était de voir son fils et sa famille. Le demandeur fait valoir que l'agent n'a pas analysé ses liens familiaux avec son plus jeune fils et sa mère en Albanie, alors que ces liens familiaux dans son pays d'origine constituent un facteur essentiel dans l'analyse visant à déterminer si le demandeur dépassera la durée de son séjour autorisé au Canada : *Moradbeigi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 1209 aux para 18–20; *Iyiola c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 324 au para 20; *Shohratifar c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 218. Le demandeur insiste sur le fait que son plus jeune fils a un avenir prometteur en tant que joueur de soccer en Albanie et qu'il ne l'accompagnera pas au Canada.

[22] Troisièmement, le demandeur fait valoir que l'agent n'a pas présenté d'analyse valable des raisons pour lesquelles le but de son voyage, effectuer une visite de deux à trois semaines pour voir son premier petit-enfant, était déraisonnable sachant que la mère de l'enfant ne peut

pas se rendre en Albanie en raison de son statut de réfugié au sens de la Convention et du jeune âge de son enfant.

[23] Essentiellement, le demandeur fait valoir que la décision était déraisonnable parce que l'agent s'est concentré sur un seul facteur et a fait abstraction d'autres facteurs pertinents.

[24] Je rejette les arguments du demandeur.

[25] D'abord, je ne suis pas d'accord avec le défendeur pour dire que l'agent a employé des [TRADUCTION] « formulations générales » dans ses motifs. Dans sa décision, l'agent fournit des motifs précis pour rejeter la demande de VRT et renvoie à des éléments de preuve précis figurant au dossier.

[26] L'agent a fait remarquer que le demandeur avait [TRADUCTION] « déposé 10 000 dollars américains dans [son] compte la veille de la date où le relevé a[vait] été produit », que le « deuxième compte de banque affich[ait] un solde de 1 490 650 leks[,] [et qu']aucun détail sur les transactions n'a[vait] été fourni ». L'agent a ensuite fait remarquer [TRADUCTION] « l'absence de plan financier crédible et le faible établissement économique [du demandeur] en Albanie ». Finalement, faisant référence au [TRADUCTION] « contrat d'un an à titre d'opérateur » du demandeur, l'agent a conclu que sa situation d'emploi [TRADUCTION] « ne démonstr[ait] pas qu'il [était] bien établi financièrement dans son pays de résidence ».

[27] Le demandeur ne conteste pas ces conclusions, et je ne constate aucune erreur susceptible de contrôle au regard de la preuve dont disposait l'agent.

[28] De plus, comme l'a confirmé notre Cour, déterminer si le demandeur dispose de ressources financières suffisantes est un facteur pertinent dans l'examen visant à déterminer s'il quittera le Canada à la fin de son séjour : *Salemi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1858 au para 33. Aux paragraphes 8 et 9 de la décision *Bawa c Canada (Citoyenneté et Immigration)* 2024 CF 1605, la Cour a également conclu que, si un demandeur omet de présenter des documents qui sont demandés dans les directives du bureau des visas ou de fournir une explication pour justifier l'omission, l'agent pourrait raisonnablement conclure que le demandeur n'a pas établi que sa situation financière lui permet de financer le but déclaré de son voyage.

[29] Autrement dit, il n'était pas déraisonnable pour l'agent de rejeter la demande de VRT uniquement en raison de ses doutes concernant les ressources financières du demandeur. De plus, les conclusions de l'agent concordent avec la liste de contrôle applicable aux VRT du bureau des visas de Rome d'IRCC qui exige que les demandeurs incluent dans leur demande des copies de relevés bancaires couvrant les trois mois antérieurs et tout autre document financier pertinent. Le demandeur n'a tout simplement pas suivi ces directives.

[30] En ce qui concerne l'argument du demandeur portant que l'agent n'a pas tenu compte des documents financiers de son fils, je suis d'accord avec le défendeur que cet argument n'est pas étayé par la preuve présentée par le demandeur concernant la situation financière de son fils.

[31] Le demandeur invoque des décisions de la Cour pour démontrer que l'agent a commis une erreur en ne tenant pas compte de ses liens familiaux en Albanie : *Marzban c Canada (Citoyenneté et Immigration)* 2024 CF 2068; *Kazemi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 2067.

[32] Je suis d'accord avec le défendeur que ces décisions n'aident pas le demandeur à étayer son argument. Comme je l'ai fait observer au paragraphe 13 de la décision *Farhat c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1323, [TRADUCTION] « dans une demande de VRT, lorsque le demandeur a des liens avec son pays d'origine et le Canada, l'agent doit examiner ces liens et expliquer en quoi les liens avec le Canada sont jugés plus importants ». Dans la présente affaire, la décision de l'agent de rejeter la demande n'était pas fondée sur des doutes concernant la présence de liens familiaux au Canada.

[33] En conclusion, je juge qu'il n'était pas déraisonnable de la part de l'agent de conclure, en l'absence de preuve de la provenance des fonds, que le demandeur n'avait pas démontré que sa situation financière lui permettait de financer le but déclaré de son voyage.

B. *L'agent a-t-il délégué de manière irrégulière son pouvoir décisionnel au logiciel Chinook?*

[34] Dans ses observations écrites, le demandeur fait valoir que la décision de l'agent d'IRCC semble avoir été rendue par le logiciel Chinook et que, selon lui, le fait que l'agent a utilisé le logiciel Chinook écarte la présomption selon laquelle il a tenu compte de la preuve au dossier. Le

demandeur invoque l'article du Barreau de l'Ontario, que je refuse d'admettre en preuve, pour étayer cet argument.

[35] Le demandeur n'a présenté aucune observation orale concernant cet argument lors de l'audience. Quoiqu'il en soit, je rejette l'argument du demandeur pour deux raisons.

[36] Premièrement, l'affirmation du demandeur selon laquelle la décision a été rendue par le logiciel Chinook ne repose sur aucun élément de preuve.

[37] Deuxièmement, la Cour a conclu à maintes reprises que l'utilisation par un agent du logiciel Chinook pour traiter une demande ne remet pas en question, à elle seule et en l'absence de preuve évidente, le caractère raisonnable de la décision ou l'équité de la procédure. Cette règle a récemment été confirmée au paragraphe 23 de la décision *Espinosa Cotacachi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 2081; voir aussi *Jamali c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 1328 au para 43; *Khorasgani c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 1581 au para 6; *Kumar c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 81 au para 39; *Mehrara c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1554 au para 68; *Shirkavand c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 1022 aux para 12-14.

[38] Dans la présente affaire, le défendeur fait valoir qu'il n'y a aucun élément de preuve contradictoire. Je partage cet avis.

V. Conclusion

[39] La présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[40] Il n'y a aucune question à certifier.

**JUGEMENT dans le dossier IMM-3437-24**

**LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :**

1. La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Il n'y a aucune question à certifier.

« Avvy Yao-Yao Go »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-3437-24

**INTITULÉ :** PAL PJETRACAJ c LE MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 15 JANVIER 2025

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LA JUGE GO

**DATE DES MOTIFS :** LE 17 JANVIER 2025

**COMPARUTIONS :**

Faraz Bawa POUR LE DEMANDEUR

Yan Wang POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Stewart Sharma Harsanyi POUR LE DEMANDEUR  
Calgary (Alberta)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR  
Edmonton (Alberta)